



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL du 30 juin 2011

fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles et leurs modalités de destruction par tir dans le département de la Côte d'Or du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7 et R.427-18 à R.427-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011 – 2012 dans le département de la Côte d'Or ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 juin 2011 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2011 ;

Considérant l'analyse des bilans de piégeage à compter de l'année 2000 ;

Considérant l'analyse par la fédération départementale de la situation propre au renard, à la fouine, à la martre, au putois, au ragondin, au rat musqué, au corbeau, à la corneille, à la pie et à l'étourneau sansonnet au regard des effectifs piégés lors de la campagne 2009 – 2010, des effectifs piégés par piégeur, de la répartition géographique de ces effectifs piégés et des déclarations de dégâts commis par chacune des espèces concernées ;

Considérant les éléments issus des observations des camets de bord « petits carnivores » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour ce qu'ils concernent la fouine, la martre et le putois ;

Considérant les éléments issus du réseau national d'observations « oiseaux de passage » ;

Considérant que l'examen des effectifs totaux piégés lors de la campagne 2009 – 2010 confirme la présence significative dans le département du ragondin, du renard, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde ;

Considérant qu'en l'absence de piégeage du pigeon ramier, les indices d'abondance issus du réseau national d'observation « oiseaux de passage » ONCFS-FBC-FDC montrent une très bonne régularité dans l'accroissement de sa population pour l'ensemble des départements des régions Bourgogne et Franche – Comté ;

Considérant que les effectifs piégés de rat musqué sont relativement stables depuis 5 saisons ;

Considérant la stabilité des effectifs de fouine capturés par piégeur depuis 3 saisons ;

Considérant que l'absence de piégeage de l'étourneau sansonnet ne permet pas de disposer d'éléments d'appréciation quant aux effectifs présents dans le département ;

Considérant malgré tout que l'étourneau sansonnet peut déferler par bande très importante et séjourner en zone urbaine ou sur des parcelles agricoles, exploitées pour la production de vin ou de fruits ;

Considérant que le ragondin et le rat musqué sont des espèces importées, étrangères à la faune européenne, qui portent atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des digues des étangs ainsi que de certaines infrastructures (routes, voies ferrées...) et commettent des dégâts aux cultures agricoles pour le premier et aux activités aquacoles pour le second ;

Considérant que le ragondin et le rat musqué sont vecteurs de la leptospirose, maladie transmissible à l'homme et aux animaux, et que la régulation de ces espèces participe à la lutte pour l'éradication de cette maladie ;

Considérant que le raton laveur est une espèce importée, étrangère à la faune européenne, dont la présence en Côte d'Or est confirmée et qui pourrait se multiplier dans le milieu naturel ;

Considérant la forte augmentation des populations de sangliers dans le département, augmentation attestée notamment par l'importance des effectifs prélevés à la chasse ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures et productions agricoles, indemnisés par la fédération départementale des chasseurs, dont est à l'origine le sanglier dans le département de la Côte d'Or ;

Considérant toutefois qu'il est attendu que les actions de chasse, dans le cadre des plans de chasse individuels accordés, contribuent fortement à une réduction significative des populations de sanglier ;

Considérant par ailleurs que les chasseurs ont la possibilité de chasser cette espèce dès le 1er juin 2011, à l'affût, à l'approche mais également en battue, afin de réduire et prévenir les dommages aux cultures et productions agricoles ;

Considérant enfin que l'avancement de l'exécution des plans de chasse sanglier apportera des renseignements sur l'évolution du niveau des populations ;

Considérant ainsi que le classement du sanglier comme espèce nuisible pourra être examiné ultérieurement afin, notamment, de compléter les prélèvements effectués lors des actions de chasse dans les secteurs où la présence de sangliers s'avérerait encore importante mais, également, afin de poursuivre l'effort de protection des cultures agricoles ;

Considérant que la présence du renard a des conséquences pouvant être importantes sur les élevages avicoles du département ;

Considérant par ailleurs que la présence du renard peut contribuer à réduire, voire à hypothéquer, par l'importante pression de prédation qu'il peut exercer, les tentatives de gestion et de repeuplement en certaines espèces de la petite faune sauvage ;

Considérant que le renard est un vecteur potentiel de l'échinococcose alvéolaire, maladie transmissible à l'homme et que, dans le cadre de la campagne de recherche de cette maladie au sein des populations de renard du département, il a été mis en évidence, en 2010, 16 renards porteurs sur 74 animaux analysés par le laboratoire départemental ;

Considérant l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires aux abords et dans les agglomérations, lieux dans lesquelles ces espèces nichent de plus en plus fréquemment en formant de très grandes colonies ;

Considérant que la présence de ces espèces en zones urbaines entraîne des nuisances sonores très importantes, ainsi que des salissures et dégradations des édifices ;

Considérant que les populations de corbeaux freux et de corneilles noires sont responsables dans le département de dégâts aux cultures agricoles, plus particulièrement lors de la réalisation des semis, notamment de cultures céréalières ;

Considérant que la présence, qui peut être importante, de l'étourneau sansonnet en ville entraîne des nuisances sonores ainsi que des salissures et dégradations des édifices ;

Considérant que l'étourneau sansonnet peut commettre rapidement des dégâts importants sur les productions fruitières mais surtout sur les vignes de la côte viticole, le raisin étant consommé mais pouvant également être sali par les fientes de ces animaux. le rendant impropre ;

Considérant que le pigeon ramier est responsable de dégâts sur les productions agricoles, en consommant les semis et les jeunes pousses de certaines cultures d'oléagineux et de protéagineux ;

Considérant que la fouine fréquente régulièrement les zones habitées et est à l'origine de dégâts sur les basses cours, les élevages avicoles et dans les habitations, où elle occasionne des nuisances sonores et des détériorations notamment des matériels d'isolation ;

Considérant que l'efficacité de la prédation exercée par la fouine sur la petite faune sauvage se trouve renforcée par la dégradation des milieux accueillant ces espèces et que, de la sorte, la fouine est notamment susceptible de compromettre la réussite des opérations de repeuplement en perdrix grise, perdrix rouge, lièvre d'Europe et faisan commun mises en œuvre sur certaines communes du département afin de renforcer et développer les populations naturelles de ces espèces de la petite faune ;

Considérant l'importance des effectifs de pie bavarde dans le département et la prédation sur les espèces de la petite faune sauvage qui en résulte ;

Considérant plus particulièrement que l'efficacité de cette prédation se trouve être renforcée par la dégradation des milieux accueillant les espèces concernés et qu'il y a lieu de réduire cette pression de prédation afin d'assurer la meilleure réussite possible aux opérations de repeuplement en perdrix grise, perdrix rouge, lièvre d'Europe et faisan commun mises en œuvre sur certaines communes afin de renforcer et développer les populations naturelles de ces espèces de la petite faune ;

Considérant que le coût de ces opérations de repeuplement supporté par la fédération départementale des chasseurs s'élève 80 000 € par an ;

Considérant que la régulation des populations de corbeau freux et de corneille noire ne peut être réalisée efficacement qu'après la naissance des jeunes qui a lieu début mai ;

Considérant qu'une régulation efficace des populations de corbeau freux, de corneille noire et de pigeon ramier est nécessaire à la préservation de certaines cultures implantées dans le département et, que sur l'ensemble du département, les semis les plus tardifs ne sont pas terminés avant la mi-juin ;

Considérant que les dégâts commis par l'étourneau sansonnet sur les productions fruitières et la vigne peuvent avoir lieu toute l'année, ou tout du moins pendant les périodes de l'année où la chasse de cette espèce n'est pas ouverte ;

Considérant qu'une protection efficaces des couvées et des jeunes des espèces de perdrix rouge et grise, du faisan commun et du lièvre d'Europe nécessite que la période de destruction de la pie bavarde soit prolongée au delà du 31 mars ;

Considérant que l'examen des méthodes alternatives à la destruction des espèces concernées a conclu en une efficacité limitée de celles ci, au regard notamment de l'importance des moyens à mettre en œuvre ;

Considérant en particulier que la pose de grillages ou d'autres types de clôtures totalement hermétiques pour la protection des élevages avicoles ne peut être une alternative au piégeage compte tenu du coût de mise en place au regard de la rentabilité des exploitations, et qu'elle est également incompatible avec le maintien des élevages de plein air par ailleurs reconnus comme améliorant le bien être des animaux et la qualité des produits ;

Considérant en particulier, dans le cas des espèces d'oiseaux, que les méthodes d'effarouchement sonore ou visuelle ont une efficacité limitée, que leur mise en œuvre sur de vastes surfaces agricoles n'est pas possible et qu'elles sont par ailleurs susceptibles d'occasionner des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant en revanche qu'une présence humaine régulière sur les sites concernés, que ce soit pour mettre en œuvre le piégeage des espèces ou pour leur destruction par tir, est de nature à prévenir au mieux la survenue de dégâts et d'en limiter leur étendue ;

Considérant par ailleurs que le piégeage et la destruction par tir sont des activités strictement encadrées par la loi et la réglementation ;

Considérant que le piégeage est un moyen efficace et sélectif de régulation des espèces concernées ;

Considérant qu'il n'est pas reconnu dans le département de la Côte d'Or que le classement comme nuisible mette en péril la survie des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er - liste des espèces classées nuisibles

Dans le département de la Côte d'Or, la liste des espèces d'animaux classées nuisibles au sens de l'article L.427-8 du code de l'environnement est fixée comme suit pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

- **Sur l'ensemble du département :**

ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethica*), raton laveur (*Procyon lotor*), renard (*Vulpes vulpes*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

- **sur les parcelles agricoles où sont implantées des cultures de colza, maïs, pois féveroles, tournesol, moutarde, soja et trèfle blanc ou au voisinage immédiat de ces parcelles :**
pigeon ramier (*Columba palumbus*)

- **à moins de 100 mètres des habitations, des bâtiments agricoles, des élevages avicoles (exploitants inscrits à la mutualité sociale agricole), des ruchers, des élevages de petits gibiers (autorisés par la direction départementale de la protection des populations), et sur la totalité du territoire des communes (figurant à l'article 2) sur lesquelles ont été institués des plans de gestion de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan commun et du lièvre d'Europe :**
fouine (*Martes foina*)

- **sur la totalité du territoire des communes (figurant à l'article 2) sur lesquelles ont été institués des plans de gestion de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan commun et du lièvre d'Europe :**
pie bavarde (*Pica pica*).

ARTICLE 2 - communes à plan de gestion de certaines espèces concernées par le classement de la fouine et de la pie bavarde (article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011 – 2012 dans le département de la Côte d'Or)

Les communes sur le territoire desquelles la pie bavarde et la fouine sont classées nuisibles pour la protection de certaines espèces de la petite faune sont les suivantes :

Agey	Heuilley sur Saône	Renève
Arc sur Tille	Is sur Tille	Rouvres en Plaine
Arceau	Izier	Saint Léger sur Triey
Athée	Jancigny	Saint Jean de Boeuf
Auxonne	Labergement Foigny	Saint Maurice sur Vingeanne
Barbirey sur Ouche	Labergement les Auxonne	Saint Sauveur
Beire le Fort	La Bussière sur Ouche	Saint Seine sur Vingeanne
Belleneuve	Lamarche sur Saône	Saint Victor sur Ouche
Billey	Longeault	Sainte Colombe sur Seine
Binges	Magny sur Tille	Sainte Marie sur Ouche
Bressey sur Tille	Mâlain	Saulx le Duc
Cessey sur Tille	Marandeuil	Savigny le Sec
Chaignay	Marcilly sur Tille	Soissons sur Nacey
Chambeire	Marliens	Talmay
Charrey sur Seine	Marsannay le Bois	Tarsul
Cheuge	Maxilly sur Saône	Tart le Bas
Cléry	Montigny Mornay Villeneuve sur Vingeanne	Tart le Haut
Diénay	Montmançon	Tillenay
Drambon	Noiron sur Seine	Varanges
Epagny	Obtrée	Vernot
Etrochey	Perrigny sur l'Ognon	Vielverge
Fauverney	Pluvault	Villecomte

Flammerans	Poncey les Athée	Villers les Pots
Fontaine Française	Pontailleur sur Saône	Villers Patras
Gémeaux	Poithières	Villers Rotin
Genlis	Pouilly sur Vingeanne	Vix
Gissey sur Ouche	Rémilly en Montagne	Vonges
Gommeville	Remilly sur Tille	
Grenand les Somberton		

ARTICLE 3 - conditions générales de l'exercice du droit de destruction par tir au fusil ou à l'arc

Les destructions par tir au fusil ou à l'arc, opérées par les détenteurs d'un droit de destruction (propriétaires, possesseurs, fermiers, ou sociétés de chasse par délégation des propriétaires) sur les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département de la Côte d'Or pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, s'exercent dans les conditions des articles R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement et dans celles du présent arrêté.

Les destructions ne peuvent s'exercer que de jour, c'est à dire du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

L'emploi du grand duc artificiel sous forme de leurre construit de main d'homme, à l'exclusion d'oiseau naturalisé, est autorisé pour le tir de destruction des espèces de corvidés classées nuisibles.

L'emploi de chiens est autorisé du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 inclus, uniquement pour la destruction des mammifères.

Les destructions sont soumises au respect des formalités visées à l'article 3 et ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes fixées au même article.

En cas de destruction par tir au fusil, à l'exception du ragondin et du rat musqué, seul le tir à grenaille est autorisé.

ARTICLE 4 - formalités et périodes de destruction par tir au fusil ou à l'arc

Espèces	Formalités	Périodes
Fouine	Autorisation individuelle	01/03/12 au 31/03/12 inclus
Raton laveur	Autorisation individuelle	01/03/12 au 31/03/12 inclus
Renard	Autorisation individuelle	01/03/12 au 31/03/12 inclus
Ragondin	Sans	01/07/11 au 17/09/11 inclus 01/03/12 au 30/06/12 inclus
Rat musqué	Sans	01/07/11 au 17/09/11 inclus 01/03/12 au 30/06/12 inclus
Corbeau freux	Autorisation individuelle	01/03/12 au 10/06/12 inclus
Corneille noire	Autorisation individuelle	01/03/12 au 10/06/12 inclus
Pie bavarde	Autorisation individuelle	01/03/12 au 10/06/12 inclus
Etourneau sansonnet	Autorisation individuelle	01/07/11 au 17/09/11 inclus 01/03/12 au 30/06/12 inclus
Pigeon ramier	Déclaration	De la date de clôture de la chasse au 30/06/12 inclus

ARTICLE 5 - procédure d'autorisation individuelle de destruction par tir au fusil ou à l'arc

Les demandes d'autorisation individuelle prévues à l'article 4 sont formulées sur imprimés conformes au modèle établi par la direction départementale des territoires.

Les demandes d'autorisation individuelle doivent être adressées par le pétitionnaire à la direction départementale des territoires.

Toute demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction ainsi que les espèces visées. Il doit être indiqué également les lieux précis (communes et lieux-dits) où sera organisée la destruction, la période souhaitée, ainsi que le nombre de participants.

Une copie de cette autorisation est transmise par la direction départementale des territoires au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à l'office national des forêts si la destruction est envisagée sur un territoire relevant du régime forestier.

Une copie de la décision est également transmise aux maires des communes concernées qui indiqueront aux pétitionnaires les éventuelles mesures spéciales qu'ils ont prescrites sur leur commune pour limiter l'usage des armes à feu en vue de la sécurité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre compte, auprès de la direction départementale des territoires, du nombre d'individus détruits dans le cadre de l'autorisation individuelle dont il est titulaire.

ARTICLE 6 - dispositions particulières s'ajoutant aux dispositions générales de destruction par tir au fusil ou à l'arc concernant le pigeon ramier

Le pigeon ramier ne peut être détruit que pour la protection des semis agricoles sensibles (colza, maïs, pois féveroles, tournesol, moutarde, soja et trèfle blanc) aux dégâts de cette espèce. Les tirs ne peuvent avoir lieu que jusqu'à 18 heures.

Le nombre de postes fixes est déterminé à raison d'une unité par tranche de 3 hectares de terrain de culture à protéger.

Le pétitionnaire adresse sa déclaration à la direction départementale des territoires par courrier avec accusé de réception et en remet une copie pour information au maire de la commune du lieu de destruction.

Chaque déclaration indique l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction des pigeons ramiers, les références cadastrales, la superficie et la nature de culture des parcelles à protéger ainsi que le nombre d'installations fixes.

Les tirs peuvent commencer quatre jours francs après le dépôt de la déclaration à la direction départementale des territoires, sous réserve des éventuelles observations formulées par cette dernière.

ARTICLE 7 - dispositions particulières s'ajoutant aux dispositions générales de destruction par tir au fusil ou à l'arc concernant le corbeau freux

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière mais le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 8 – règles de sécurité pour la destruction par tir au fusil ou à l'arc

Les tirs au fusil s'effectuent dans le respect de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 relatif à l'usage des armes à feu, et notamment son article 4 qui prévoit les modalités d'intervention en agglomération pour la destruction des nuisibles.

ARTICLE 9 – classement du sanglier

La décision de classer ou non le sanglier comme espèce nuisible est reportée à une date ultérieure, et au plus tard au 1er février 2012. L'examen de la situation de l'espèce sera notamment conduite en tenant compte des résultats de la campagne cynégétique en cours.

ARTICLE 10 – voies et moyens de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON le, 30 JUIN 2011

La Préfète,

ANNE BOQUET